

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour l'organisation des Mosaïcultures internationales Montréal 2003

ATTENDU QUE les coûts du projet de Mosaïcultures internationales Montréal 2003 se chiffrent à 26 200 000 \$;

ATTENDU QUE l'aide sollicitée auprès des gouvernements du Canada et du Québec totalise 8 000 000 \$ répartis en parts égales pour la réalisation de l'événement;

ATTENDU QUE l'appui requis de la Ville de Montréal correspond à 4 000 000 \$ sous forme d'un prêt de 2 000 000 \$ et de fourniture de biens et de services pour une valeur de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE Mosaïcultures internationales Montréal 2003 a déposé au gouvernement du Québec une demande d'aide financière de 4 000 000 \$ afin d'organiser et de présenter les Mosaïcultures internationales Montréal 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la tenue de Mosaïcultures internationales Montréal 2003;

ATTENDU QUE Tourisme Québec participe au financement à hauteur de 400 000 \$, dont 200 000 \$ en 2003-2004 et 200 000 \$ en 2004-2005;

ATTENDU QUE le Fonds de développement de la Métropole prévoit contribuer pour une somme de 3 600 000 \$ audit événement dont 300 000 \$ en 2002-2003, 600 000 \$ en 2003-2004 en provenance des crédits réguliers du Fonds et 2 700 000 \$ en 2004-2005 en provenance de crédits additionnels dédiés à cette fin;

ATTENDU QUE l'aide financière attribuable en vertu du Fonds est limitée à 2 000 000 \$ par projet selon les normes en vigueur et au-delà de ce montant, l'approbation préalable du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6 r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec de 4 000 000 \$ est conditionnelle à une contribution équivalente du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à accorder une aide financière d'un montant maximum de 3 600 000 \$ afin de soutenir l'organisation des Mosaïcultures internationales Montréal 2003 soit 300 000 \$ en 2002-2003, 600 000 \$ en 2003-2004 en provenance des crédits réguliers du Fonds de développement de la Métropole et 2 700 000 \$ en 2004-2005 en provenance des crédits additionnels dédiés à cette fin, sous réserve d'une contribution de 4 000 000 \$ du gouvernement du Canada et de la Ville de Montréal;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 01 – Promotion et développement de la Métropole, élément 03 – Aide au développement de la Métropole, du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39452

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n^o 1295-2001 du 31 octobre 2001 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 22 octobre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure

les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon les taux d'intérêt et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n^o 1295-2001 du 31 octobre 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1295-2001 du 31 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39453

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), par la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, c. 42) et par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 22 octobre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, selon les taux d'intérêt et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche: